










**FOCAL**  
**Direction de la Formation Continue**  
**Et de l'Alternance**

# Règlement institutionnel de Formation Professionnelle

Version juin 2026

 Usagers	 Enseignants	 Gestionnaires
Candidats à la reprise d'études, étudiants, salariés, professions libérales, demandeurs d'emploi, apprentis, candidats à la VAE/VAPP, ...	Responsables de formation, coordinateurs pédagogiques, directeurs de composante, directeurs administratifs, ...	Scolarité, service FOCAL, service FARE IUT, gestionnaires administratifs, services centraux, ...

## Comment utiliser ce document ?

Symbole	Signification
 À retenir	Information essentielle applicable à tous les publics
 Attention	Point de vigilance ou cas particulier
 Action	Démarche à effectuer ou contact à prendre
 Règle impérative	Obligation réglementaire non dérogeable

## Table des matières

A — DÉFINITIONS : FORMATION INITIALE VS FORMATION CONTINUE .....	3
A.1 RAPPEL de la différence entre « Statut » et « Régime » .....	3
A2. FORMATION INITIALE .....	3
A3. FORMATION CONTINUE .....	4
B — LA FORMATION CONTINUE .....	5
B1. PRINCIPE GENERAL ET REGLE DE DECISION .....	5
B1.1 Cas de mobilisation d'un financement .....	5
B1.2 Cas d'absence de financement .....	5
B2. TYPOLOGIE DES SITUATIONS & TABLEAU DE QUALIFICATION .....	5
B2.1 Arbre de décision : Formation initiale Vs Formation continue .....	6
B2.2 Règles impératives de qualification .....	8
B2.3 Tarification et distinction des droits et modalités d'inscription FI/FC .....	8
B2.4 Services de contact — Formation Continue .....	8
B3. TYPOLOGIE DES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE .....	9
B4. FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE .....	9
B5. ACCUEIL DE STAGIAIRES DE FC dans des cursus de FI .....	10
B4. MODULARISATION ET VALIDATION DE BLOCS DE COMPETENCES .....	10
B6. CAS SPÉCIFIQUES DES DU-DIU .....	10
B6.1 Définition d'un diplôme universitaire .....	11
B6.2 Création d'un DU en Formation continue .....	11
B6.3 Cas spécifique de l'accueil en DU-DIU de praticiens hors UE .....	11
B7. Attestation d'études universitaires – AEU - Définition .....	11
B8. SYNTHÈSE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE .....	12
C — LA VALIDATION DES ACQUIS (VAPP / VAE) .....	12
C1. LA VALIDATION DES ACQUIS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (VAPP) .....	12
C1.1 Définition et fondement réglementaire .....	12
C1.2 Publics concernés et conditions .....	12
C1.3 Régime d'inscription et tarification .....	12
C2. LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) .....	13
C2.1 Définition et fondement réglementaire .....	13
C2.2 Les phases du parcours VAE à UCBL .....	13
C2.3 Régime d'inscription et tarification VAE .....	14
C2.4 Agents UCBL — Règles spécifiques .....	14
C3. TABLEAU SYNTHÉTIQUE VAPP / VAE — GUIDE DES GESTIONNAIRES .....	14
D — L'ALTERNANCE .....	14
D1. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE .....	15
D1.1 Conditions d'éligibilité .....	15
D1.2 Financement et obligations de l'employeur .....	15
D1.3 Inscription des apprentis .....	15
D1.4 Statut de stagiaire de la Formation Professionnelle (SFP) .....	16
D2. LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION .....	16
D2.1 Publics éligibles .....	16
D2.2 Inscription .....	17
D2.3 Financement et tarification .....	17
E. CADRE GENERAL DE LA POLITIQUE TARIFAIRE .....	17

## PRÉAMBULE

Conformément au Code de l'éducation, notamment ses articles D.714-1 à D.714-6 et D.714-55 à D.714-72, ainsi qu'au Code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et suivants, L. 6313-1 et suivants et L. 6351-1 et suivants, **le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'Université Claude Bernard Lyon 1 met en œuvre ses missions de formation professionnelle tout au long de la vie.**

Il s'applique à l'ensemble des formations proposées par l'Université : diplômes nationaux, diplômes d'université (DU) et interuniversitaires (DIU), attestations d'études universitaires (AEU), formations qualifiantes (FQ), formations par blocs de compétences, dispositifs de validation des acquis (VAPP, VAE), ainsi qu'aux actions d'accompagnement associées.

Le présent règlement tient compte des instructions ministérielles relatives à la distinction entre formation initiale, formation continue et reprise d'études non financée, notamment précisées par la note DGESIP<sup>1</sup>.

### **Choix institutionnel**

L'Université fait le choix d'accompagner systématiquement les personnes en reprise d'études par des services relevant de la formation professionnelle, afin de sécuriser les parcours, d'adapter les modalités pédagogiques et de garantir l'équité de traitement des publics.

## A — DÉFINITIONS : FORMATION INITIALE VS FORMATION CONTINUE

### A.1 RAPPEL de la différence entre « Statut » et « Régime »

Le statut et le régime relèvent de deux niveaux distincts et complémentaires.

- Le statut désigne la situation juridique et professionnelle de la personne au moment de son entrée en formation (salarié, demandeur d'emploi, agent public, travailleur indépendant, individu en reprise d'études, etc.).
- Le régime désigne le cadre administratif, juridique et financier dans lequel la formation est suivie, notamment au regard du mode de financement, des modalités de contractualisation et des règles d'inscription.

 **Le statut qualifie la personne alors que le régime qualifie la formation.**

Ces deux notions doivent être distinguées afin de sécuriser l'inscription, la tarification, la contractualisation et le suivi administratif des apprenants en formation continue.

### A2. FORMATION INITIALE

Relèvent de la formation initiale les personnes inscrites dans un cursus d'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'établissement, dans le cadre des missions de formation initiale telles que définies par le Code de l'Éducation.

La formation initiale se caractérise par l'absence de conclusion avec l'Université d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle au sens du Code du travail, ainsi que par l'absence de prise en charge au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les aménagements pédagogiques prévus dans le cadre des dispositifs de réussite ou de prise en compte de situations spécifiques (notamment étudiants salariés, situation de handicap, sportifs de haut niveau) ne remettent pas en cause l'inscription en formation initiale dès lors qu'ils ne relèvent pas d'un dispositif de formation professionnelle.

<sup>1</sup> B2 n°2013-0260 du 26 juillet 2013 et la circulaire DGESIP A1 n°0011 du 20 février 2014



**Bien que relevant de l'une des actions de la Formation Professionnelle régies par le code du travail et mis en œuvre par le service FOCAL, l'apprentissage est juridiquement rattaché à la formation initiale. Il fait l'objet de dispositions spécifiques présentées à l'article « D- L'ALTERNANCE ».**

### A3. FORMATION CONTINUE



**La formation continue constitue une formation ultérieure à la formation initiale.**

Elle regroupe les actions de formation mises en œuvre par l'Université **au bénéfice de personnes déjà engagées dans la vie active ou s'y engageant, visant le développement des compétences, l'adaptation au poste de travail, le maintien dans l'emploi, l'évolution ou la reconversion professionnelle.**

Relèvent de la formation continue les personnes engagées dans un processus de formation professionnelle tout au long de la vie (FTLV), au sens des dispositions du Code du travail<sup>2</sup>. Elle se caractérise par la conclusion d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle entre l'Université et le bénéficiaire ou un tiers financeur (employeur, opérateur de compétences, organisme public ou tout autre financeur), et/ou par la mobilisation d'un dispositif de financement relevant de la formation professionnelle.

Ces financements peuvent être assurés :

- Par un tiers (employeur, opérateur de compétences, État, collectivités territoriales ou autres organismes publics)
- Par la mobilisation de droits individuels, notamment le compte personnel de formation (CPF)
- A titre individuel par le bénéficiaire lui-même, dans le cadre d'un financement personnel donnant lieu à la conclusion d'une convention de formation professionnelle avec l'Université.

A titre indicatif, relèvent le plus souvent du régime de la formation continue, sous réserve de la mobilisation effective d'un dispositif relevant du Code du travail, les publics suivants :

- Salariés, avec ou sans prise en charge par un tiers
- Professions libérales, travailleurs indépendants
- Adultes en reprise d'études ayant quitté le système éducatif depuis plus de 2 ans
- Personnes ayant exercé une activité professionnelle continue (CDI, CDD, indépendant...)
- Personnes inscrites à France Travail ou bénéficiaires du RSA
- Personnes mobilisant leur Compte Personnel de Formation (CPF)
- Adultes en congé parental long ou en congé sabbatique prolongé
- Retraités en démarche de reprise ou complément de formation



**Cette liste est indicative. La qualification définitive du statut de Formation Continue relève exclusivement du service FOCAL, conformément aux dispositions présentées à l'article B1 « PRINCIPE GENERAL ET REGLE DE DECISION ».**

<sup>2</sup> Notamment ses articles L. 6111-1 et suivants

## B — LA FORMATION CONTINUE

### B1. PRINCIPE GENERAL ET REGLE DE DECISION

La qualification au régime de la formation continue repose sur les principes suivants :

#### B1.1 Cas de mobilisation d'un financement

**Une formation faisant l'objet d'une mobilisation de financement**, qu'il soit public, mutualisé, individuel dans le cadre d'un dispositif de formation professionnelle, ou assuré par un tiers, **relève du régime de la formation continue**. La mobilisation d'un financement (notamment employeur, opérateur de compétences (OPCO), France Travail, Région, CPF, ou tout autre organisme de financement de la formation professionnelle) **constitue un critère suffisant de rattachement à la formation continue**.



**La mobilisation d'un tel financement caractérise l'inscription dans le champ de la formation professionnelle et entraîne le rattachement au régime de la formation continue.**

#### B1.2 Cas d'absence de financement

En l'absence de financement identifié, une inscription peut néanmoins relever de la formation continue si, et seulement si, **les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies** :

- La formation s'inscrit dans un dispositif relevant du Code du travail, **caractérisé par une finalité professionnelle** au sens de l'article L. 6313-1 du Code du travail, incluant notamment **une ingénierie de parcours, des services supplémentaires ou un accompagnement individualisé**.

**ET**

- Une contractualisation est établie entre l'Université et le bénéficiaire (contrat ou convention de formation professionnelle) ;

On entend par « dispositif relevant du Code du travail » tout mécanisme de formation de Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) impliquant au moins l'un des éléments suivants :

- ✓ Toute action répondant à la définition des actions de formation mentionnées au Code du travail<sup>3</sup> (hors apprentissage) : l'acquisition de compétences, l'adaptation au poste de travail, l'évolution ou la reconversion professionnelle, la VAE.
- ✓ La mobilisation d'un droit ou d'un dispositif prévu par le Code du travail notamment le compte personnel de formation (CPF), le plan de développement des compétences, le projet de transition professionnelle, ou tout autre dispositif financé par un opérateur de compétences ou une personne publique ;
- ✓ La mobilisation d'un financement, qu'il soit assuré par un tiers (employeur, opérateur de compétences, organisme public) ou par le bénéficiaire lui-même dans le cadre d'un dispositif de formation professionnelle ;



**A défaut de réunir ces deux conditions, la situation relève de la reprise d'études non financée.**

### B2. TYPOLOGIE DES SITUATIONS & TABLEAU DE QUALIFICATION

<sup>3</sup> Article L. 6313-1 du

Ces tableaux sont l'outil de référence pour qualifier toute situation avant inscription :

### Inscription systématique en Formation continue :

STAGIAIRES RELEVANT SYSTEMATIQUEMENT DE LA FORMATION CONTINUE
Stagiaires bénéficiant d'un financement tiers (employeur, OPCO, FIF PL, ANFH, ...)
Stagiaires bénéficiant d'un financement public (France Travail, Transition pro, Agefiph, Région...)
Stagiaires mobilisant leur Compte Personnel de Formation (CPF)
Personnes inscrites à France Travail ou bénéficiaires du RSA
Stagiaires inscrits dans un parcours exclusivement réservé aux professionnels (masters Exécutifs)

### Situations nécessitant une analyse plus approfondie par FOCAL :

STAGIAIRES RELEVANT DE LA FORMATION CONTINUE	SI :	ET :
Individu en formation ultérieure à sa formation initiale Adultes en reprise d'études ayant quitté le système éducatif depuis plus de 2 ans Personnes ayant exercé une activité professionnelle continue (CDI, CDD, indépendant, demandeur d'emploi...) pendant plus de 2 ans hors job étudiant Personnes en congé parental long ou en congé sabbatique prolongé Retraités en démarche de reprise ou complément de formation Professions libérales, travailleurs indépendants	<b>Mobilisation d'un dispositif relevant du Code du Travail :</b> Acquisition de compétences, Adaptation au poste de travail, Evolution professionnelle, Reconversion professionnelle, VAE, ingénierie spécifique, aménagement de parcours (hors cas spécifiques prévus pour certains étudiants de FI)	<b>Contrat ou convention de formation professionnelle</b>

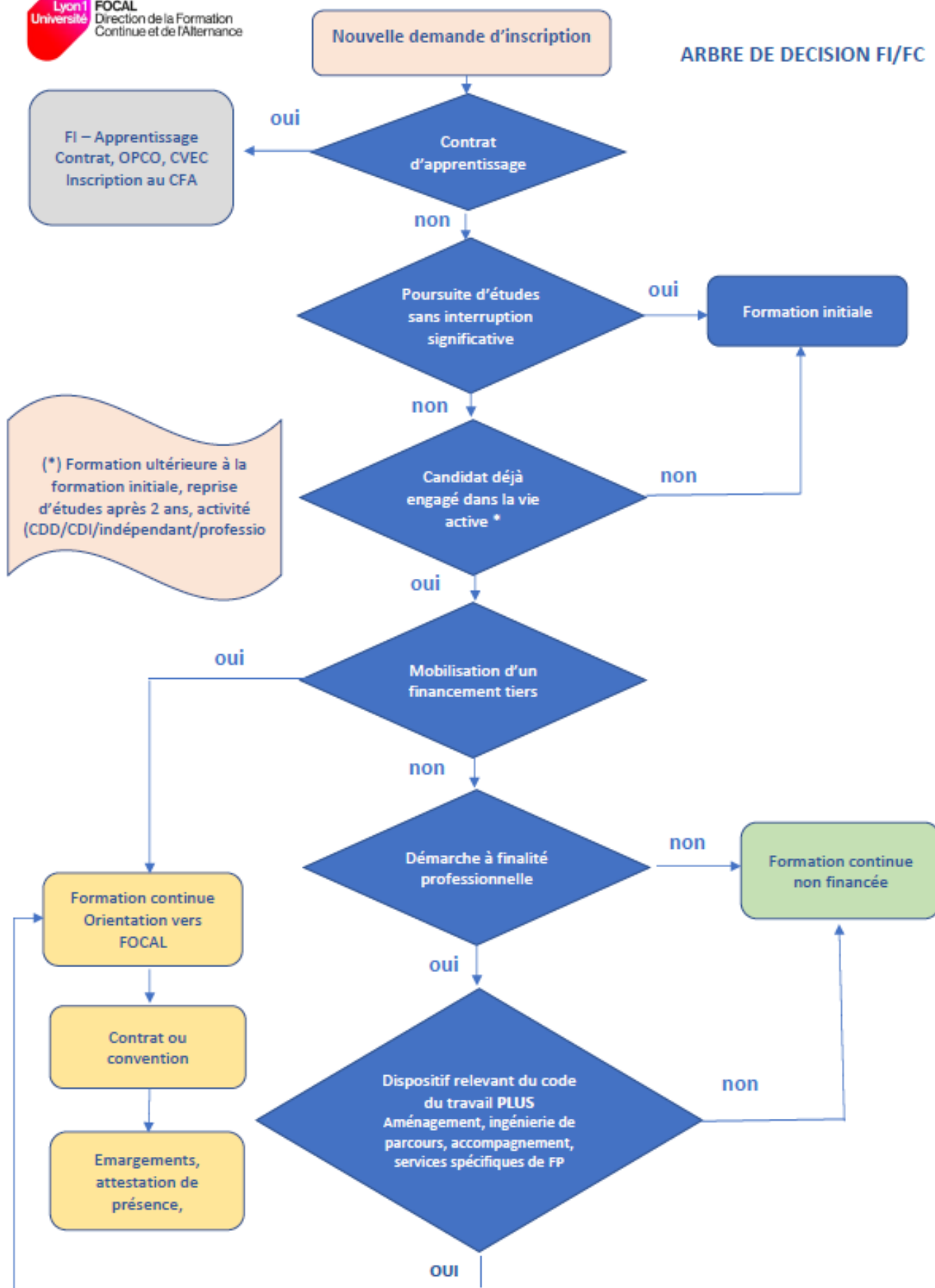
En résumé, l'inscription en Formation Continue sans financement par un tiers repose donc sur une double logique cumulative :

Condition 1	ET	Condition 2
<b>Mobilisation d'un dispositif relevant du Code du travail</b> Et/ou <b>Le stagiaire bénéficie de plusieurs services spécifiques de formation professionnelle</b>	+	<b>Le dispositif de formation professionnelle est formalisé par le biais d'un contrat ou d'une convention</b>

### B2.1 Arbre de décision : Formation initiale Vs Formation continue



ARBRE DE DECISION FI/FC



## B2.2 Règles impératives de qualification

### Règles non dérogeables

- Toute situation susceptible de relever de la Formation Continue doit être transmise à FOCAL avant toute inscription administrative.
- Aucune décision de qualification ne peut être prise au seul niveau des composantes ou services de scolarité.
- Toute inscription en formation continue financée doit être précédée d'un acte formalisé : contrat ou convention de formation professionnelle.
- Le régime d'inscription conditionne la tarification applicable et les droits associés.

## B2.3 Tarification et distinction des droits et modalités d'inscription FI/FC

Toute formation diplômante peut simultanément accueillir des étudiants de formation initiale et des stagiaires de formation continue. Les droits applicables diffèrent selon le régime :

Formation Initiale (FI)	Formation Continue (FC)
Droits d'inscription nationaux fixés par arrêté ministériel	Tarifs votés par le Conseil d'Administration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre générale de la politique tarifaire Lyon 1</li> <li>- Tarifs spécifiques et dérogatoires votés chaque année.</li> </ul> Droits nationaux inclus dans le tarif de FC si financement par un tiers, en revanche, dus en cas de financement individuels
Carte d'étudiant délivrée Bourses du CROUS possibles (Cf. DIFOR)	Pas de carte d'étudiant (statut stagiaire de la FC) Bourses du CROUS non possibles
CVEC applicable	Exonération de la CVEC

### Procédure obligatoire

Toute personne entrant en formation continue dans un diplôme national doit être orientée vers FOCAL ou vers le service FARE de l'IUT **AVANT l'entrée en formation pour l'établissement de sa convention ou contrat** dont la signature doit être apposée avant le premier jour de formation. Le contenu pédagogique et les modalités d'évaluation restent identiques à ceux de la Formation initiale.

## B2.4 Services de contact — Formation Continue

Domaine de formation	Contact FOCAL / FARE
Formations en Santé	FCSante@univ-lyon1.fr
Formations en Sport, Enseignement, Sciences et Ingénierie	fcsciences@univ-lyon1.fr
Validation des Acquis (VAPP/ VAE)	Validation.Acquis.Experiences@univ-lyon1.fr
Formations de l'IUT	iut.fare@univ-lyon1.fr

### B3. TYPOLOGIE DES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE

Type d'action	Description	Exemples / Modalités
<b>B3.1 Formations courtes qualifiantes</b>	Sessions inter-entreprises (standardisées / sur étagère/ catalogue) ou intra-entreprise (sur-mesure et à destination d'un seul client). Comprend les AEU (attestations d'études universitaires).	Programmes ciblés, dates définies, contenu personnalisable selon commande
<b>B3.2 Reprise d'études / Parcours diplômants</b>	Accès aux diplômes nationaux LMD (Licence, Master, BUT, DE, ...) ou aux DU/DIU, avec parcours aménagés possibles.	Parcours annuels ou pluriannuels, conventionnement obligatoire
<b>B3.3 Développement des compétences</b>	Modules de perfectionnement, blocs de compétences RNCP capitalisables.	Acquisition progressive d'un diplôme Nécessite la traçabilité de certification
<b>B3.4 VAPP / VAE</b>	VAPP : accès sans diplôme requis à une formation diplômante. VAE : obtention partielle ou totale d'un diplôme par l'expérience.	⚠ La VES (Validation d'études supérieures) ne relève <b>PAS</b> de la FC.
<b>B3.5 FOAD</b>	Formation Ouverte et/ou À Distance : synchrone, asynchrone ou hybride. E-learning (100% en ligne via LMS), Blended-learning (présentiel + distanciel). <b>Exigences</b> : tuteur pédagogique et technique, traçabilité (temps connexion), évaluations intermédiaires à chaque module.	Classes virtuelles, modules interactifs, micro Learning, simulations
<b>B3.6 AFEST</b>	Action de Formation en Situation de Travail : formation sur le poste incluant des phases réflexives formalisées.	Phases réflexives obligatoires, formalisées

### B4. FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

B2.1 Financement par un tiers	B2.2 Autofinancement individuel
<p><b>Employeur, OPCO, France Travail, Région, Agefiph, Transition Pro, ...</b></p> <p>Convention obligatoire Gestion administrative dédiée Suivi d'assiduité requis</p> <p>→ Dès qu'un tiers finance, le stagiaire relève obligatoirement de la FC (hors apprentissage qui relève de la Formation initiale mais qui nécessite une convention de formation professionnelle)</p>	<p><b>Autofinancement direct du stagiaire, avec ou sans mobilisation du CPF.</b></p> <p>CPF : participation individuelle obligatoire (150 € depuis avril 2026) Contrat individuel obligatoire</p> <p>⚠ Le CPF reste un financement individuel (droits personnels, non externe)</p>

## B5. ACCUEIL DE STAGIAIRES DE FC dans des cursus de FI

Le statut de stagiaire FC n'affecte pas le contenu pédagogique ni les modalités d'évaluation. Des parcours personnalisés peuvent être proposés en fonction du profil. Un aménagement de parcours sur deux années ou plus peut être envisagé dans le cadre de la formation continue.

Dans ce cas, les frais de formation sont adaptés au parcours effectivement suivi (proratisation ou étalement). En revanche, les droits d'inscription en diplôme national, fixés par arrêté ministériel, demeurent dus pour chaque année d'inscription administrative, conformément à la réglementation en vigueur.

## B4. MODULARISATION ET VALIDATION DE BLOCS DE COMPETENCES

La modularisation des parcours et la validation progressive de blocs de compétences permettent l'individualisation des formations et l'acquisition progressive des compétences constitutives d'un diplôme.

Ces modalités pédagogiques sont sans incidence sur les règles d'inscription administrative aux diplômes nationaux. Les droits d'inscription en diplôme national sont dus pour chaque année au titre de laquelle une inscription administrative au diplôme est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence :

- lorsque le bénéficiaire est inscrit annuellement au diplôme, les droits d'inscription sont dus chaque année ;
- lorsque les blocs de compétences sont suivis indépendamment de toute inscription au diplôme, les droits d'inscription ne sont exigibles qu'au moment de l'inscription finale au diplôme en vue de sa délivrance.

### Traçabilité des blocs de compétences hors inscription au diplôme

Lorsque des blocs de compétences sont suivis sans inscription administrative à un diplôme national, leur validation donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative précisant les compétences acquises, le volume horaire et les modalités d'évaluation.

Ces blocs validés sont capitalisables et peuvent être pris en compte ultérieurement dans le cadre d'une inscription au diplôme correspondant, sous réserve de leur conformité avec le référentiel de certification en vigueur.

L'Université assure la conservation des données relatives aux blocs validés dans ses systèmes d'information, permettant la traçabilité des parcours sur plusieurs années. Lors d'un retour en formation, les blocs déjà validés peuvent être reconnus, après vérification par la composante et le service de formation continue.

## B6. CAS SPÉCIFIQUES DES DU-DIU

Les Diplômes d'Université (DU) et Diplômes Inter-Universitaires (DIU), étant des diplômes d'établissement, disposent d'une grande flexibilité dans l'accueil des publics :

Étudiants FI dans un DU/DIU	Stagiaires FC dans un DU/DIU
<p><b>Conditions cumulatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déjà inscrit en FI dans un DN ou DE en cours de validité</li> <li>• Certificat de scolarité en vigueur</li> </ul> <p>→ Tarif spécifique voté par le CA (droits de base LMD) Statut étudiant FI conservé</p>	<p><b>Règles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat ou convention obligatoire</li> <li>• Tarif FC voté par le CA (droits de base inclus)</li> </ul> <p>→ Régime de stagiaire FC applicable</p>

## B6.1 Définition d'un diplôme universitaire

Les diplômes d'université (DU) sont des formations diplômantes créées et délivrées par l'université, **sans accréditation nationale**. Contrairement aux diplômes nationaux (DN), ils ne confèrent pas de grade universitaire et ne sont pas soumis aux maquettes réglementaires du ministère : leur contenu, leur organisation pédagogique et leur volume horaire relèvent de la responsabilité de la composante, dans le respect du cadre institutionnel défini par le présent règlement.

Sur le plan du volume horaire, les DU se distinguent des attestations d'études universitaires (AEU) par un seuil minimal de 60 heures de formation. En deçà de ce seuil, la formation est requalifiée en AEU, qui constitue le format adapté aux actions de courte durée. **Le volume moyen d'un DU est fixé à 100 heures**, sans préjudice des spécificités pédagogiques propres à chaque formation.

Sur le plan du statut des stagiaires, les DU peuvent accueillir des publics relevant de la formation initiale (FI) et de la formation continue (FC), dès lors que la composante est en mesure d'en distinguer clairement les flux et d'appliquer les règles de qualification et de tarification correspondantes. La coexistence des deux statuts au sein d'une même action doit faire l'objet d'une organisation pédagogique et administrative distincte, validée par FOCAL. En l'absence d'une telle distinction, le régime de la formation continue s'applique par défaut.

## B6.2 Création d'un DU en Formation continue

**Habilitation** : La création ou la modification d'un DU est soumise à la validation préalable de FOCAL, qui instruit le dossier au regard de la politique institutionnelle de formation professionnelle. L'habilitation est ensuite prononcée par les instances compétentes de l'université (CFVU et CA). Aucun DU ne peut être ouvert ou modifié sans avoir suivi cette procédure.

**Soutenabilité financière** : L'ouverture d'un DU est conditionnée à l'atteinte d'un effectif seuil de participants financés, défini pour chaque formation et voté par les instances de la composante. Cet effectif seuil constitue le niveau minimal en deçà duquel la formation n'est pas économiquement soutenable et ne peut donc pas ouvrir. Une dérogation à cette règle peut être accordée par la gouvernance de l'Université, sur demande motivée de la composante et après avis de FOCAL, notamment lorsque des circonstances exceptionnelles ou des enjeux stratégiques le justifient.

## B6.3 Cas spécifique de l'accueil en DU-DIU de praticiens hors UE

L'arrêté du 28 août 2025 encadre les praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors UE/EEE engagés dans un parcours de consolidation des compétences en vue de l'autorisation d'exercice dans les professions médicales et pharmaceutiques.

### Point d'attention

**Ce dispositif relève strictement de la formation initiale.**

Il ne s'applique NI aux formations continues universitaires (FC), NI aux DU/DIU.

Un apprenant inscrit en DU relève du statut FC, via contrat ou convention, ce qui n'est pas le cas pour les praticiens hors UE engagés dans un parcours de consolidation de leurs compétences en vue d'exercer en France.

## B7. Attestation d'études universitaires – AEU - Définition

Les attestations d'études universitaires (AEU) sont des formations non diplômantes délivrées par l'Université, correspondant à des parcours ciblés ou des blocs de compétences issus de diplômes nationaux ou de formations existantes. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi ou de validation, sans conférer un grade universitaire.

Les AEU relèvent exclusivement du **régime de la formation professionnelle continue**, avec établissement d'un contrat ou d'une convention de formation. Elles ne donnent pas lieu à perception de droits d'inscription nationaux et n'intègrent pas de « droits de base » comme les DU/DIU,

## B8. SYNTHÈSE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE

### À retenir

- Toutes les situations de reprise d'études structurée relèvent du régime FC, via convention ou contrat.
- La majorité des reprises d'études relèvent de la FC, sans que cette qualification ne repose exclusivement sur l'âge ou la durée d'interruption.
- Une personne sans financement institutionnel ni aménagement particulier est inscrite en "reprise d'études non financée" (SISE : FI – reprise d'études) et acquitte les droits FI.

## C — LA VALIDATION DES ACQUIS (VAPP / VAE)

Les dispositifs de validation des acquis permettent à des adultes engagés dans la vie active d'accéder à une formation ou d'obtenir une certification sans nécessairement satisfaire aux conditions académiques habituelles. Ils constituent des entrées spécifiques de la formation professionnelle continue à l'UCBL et font l'objet d'une tarification dédiée prévue dans la politique tarifaire de l'établissement.

### C1. LA VALIDATION DES ACQUIS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (VAPP)


#### C1.1 Définition et fondement réglementaire

La validation des acquis permettant l'accès à une formation (VAPP, anciennement « VAP 85 ») est régie par les dispositions des articles L. 613-3 et D. 613-38 à D. 613-50 du Code de l'éducation.

Elle permet à toute personne n'ayant pas le titre ou diplôme normalement requis pour s'inscrire dans une formation de l'enseignement supérieur d'être admise à s'y inscrire en faisant valider ses acquis personnels et professionnels.

#### Ce que la VAPP permet :

La VAPP permet l'accès à une formation de l'enseignement supérieur sans le diplôme habituellement requis, pour toute personne justifiant d'une expérience professionnelle ou personnelle en lien avec la formation visée. Elle n'aboutit pas à l'attribution d'un diplôme : elle ouvre l'accès à la formation.

 **A ne pas confondre avec la VES (Validation d'études supérieures) : la VES accélère un parcours en validant des études antérieures ; elle ne relève pas de la FC et ne donne pas lieu à tarification FC.**

 **La VAPP constitue un dispositif d'accès aux études et ne détermine pas le régime d'inscription.**

#### C1.2 Publics concernés et conditions

Conditions d'éligibilité	Procédure à UCBL
Toute personne justifiant d'une expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec la formation visée, sans posséder le diplôme requis pour y accéder, peut viser toute formation de l'enseignement supérieur (Licence, Master, DU, etc.). La demande est déposée auprès de la composante responsable de la formation qui la transmet à FOCAL.	Dépôt du dossier auprès de FOCAL ou de la composante. Contractualisation obligatoire Décision du jury pédagogique compétent. En cas d'avis favorable, le rattachement au régime de la formation initiale ou de la formation continue est déterminé au moment de l'inscription administrative, au regard de la situation du candidat.

#### C1.3 Régime d'inscription et tarification

### Règles impératives — Inscription VAPP

La décision d'admission par VAPP est de nature pédagogique et relève du jury de la composante. Elle conditionne l'inscription administrative mais ne s'y substitue pas.

La démarche de VAPP nécessite obligatoirement une contractualisation par FOCAL avec les futurs étudiants.

La VAPP permettant l'accès à une formation constitue un dispositif d'accès aux études et ne détermine pas, à elle seule, le régime d'inscription. Le rattachement au régime de la formation initiale ou de la formation continue dépend des conditions d'inscription, notamment de la mobilisation d'un dispositif relevant du Code du travail (financement, contractualisation ou dispositif de formation professionnelle, ...).



**Point d'attention :** Aucune inscription administrative en VAPP ne peut être réalisée sans décision favorable du jury pédagogique ad hoc et transmission préalable du dossier à FOCAL pour la mise en place d'un contrat ou d'une convention.

## C2. LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

### C2.1 Définition et fondement réglementaire

La VAE est régie par les articles L. 6411-1 et R. 6411-1 à R. 6422-12 du code du travail (réforme issue de la loi du 5 septembre 2018 et de la loi Avenir professionnel, précisée par les décrets n°2022-1718 et 2024-167). Elle permet l'obtention de tout ou partie d'une certification professionnelle (diplôme national, titre RNCP, CQP) par la reconnaissance des acquis de l'expérience. Elle vise l'attribution d'un diplôme ou d'une partie de diplôme, à la différence de la VAPP qui ouvre uniquement l'accès à une formation.

### C2.2 Les phases du parcours VAE à UCBL

Phase	Contenu / Action	Rôle de FOCAL / Inscription
<b>1 — Recevabilité</b>	Vérification de l'éligibilité : expérience en lien avec le diplôme visé (cumul activités salariées, non salariées, bénévolat, mandats...). Dépôt du livret de recevabilité (depuis 2023 via France VAE pour les certifications éligibles).	FOCAL informe le candidat et oriente vers la composante. Aucune inscription administrative à ce stade.
<b>2 — Accompagnement optionnel :</b> - Aucun - Méthodologique - Méthodologique et pédagogique	Ateliers collectifs et entretiens individuels + préparation à la soutenance.  Aide à la constitution du dossier de validation (livret 2). Financement possible via CPF, France Travail, employeur.	Convention d'accompagnement établie par FOCAL. Tarif d'accompagnement voté en CA. Les agents UCBL en sont exonérés (cf. D2.5).
<b>3 — Jury VAE</b>	Examen du dossier (livret 2) et entretien devant un jury. Décision : validation totale, partielle (avec préconisations de compléments) ou refus. La validation partielle ouvre des préconisations de compléments (modules, FOAD, etc.).	Droits d'inscription au jury perçus uniquement lors de la date de jury retenue. Tarif voté par le CA. FOCAL transmet les convocations et assure le suivi administratif.

### C2.3 Régime d'inscription et tarification VAE

#### Règles impératives — Inscription VAE

Le candidat VAE relève du régime de la formation continue. Une convention de VAE est établie par FOCAL avant toute inscription administrative. Les droits d'inscription universitaires ne sont perçus que lors de la date de jury retenue, et une seule fois par diplôme préparé, conformément à la politique tarifaire en vigueur. La date d'inscription du candidat (avant ou après la fermeture des inscriptions sur APOGEE) détermine l'année de diplomation (année N < 30 avril et année N+1 > 30 avril).

La CVEC n'est pas due pour les candidats VAE relevant du régime FC.

### C2.4 Agents UCBL — Règles spécifiques

#### Agents de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et VAE

Les agents de l'UCBL (personnels titulaires et contractuels) sont exonérés des droits d'inscription administratifs et des frais de gestion dans le cadre d'une VAE. L'accompagnement à la VAE est assuré par FOCAL et facturé selon le tarif voté en CA ; ce coût est financé à 50 % par la composante d'affectation, dans la limite fixée par le CA. Les agents doivent déposer leur demande auprès de FOCAL après avoir effectué des recherches de financement s'étant révélées infructueuses (justificatifs à produire).

## C3. TABLEAU SYNTHÉTIQUE VAPP / VAE — GUIDE DES GESTIONNAIRES

Critère	VAPP	VAE
<b>Objet</b>	Accès à une formation sans le diplôme requis	Obtention de tout ou partie d'un diplôme par l'expérience
<b>Résultat</b>	Autorisation d'inscription (pas de diplôme)	Attribution de tout ou partie du diplôme
<b>Régime SISE</b>	FC (avec convention obligatoire)	FC (avec convention de VAE obligatoire)
<b>Droits / Tarification</b>	Tarif VAPP voté en CA. Droits nationaux d'inscription inclus dans le tarif FC. CVEC non due.	Droits perçus uniquement à la date de jury (une seule fois par diplôme). Exonération partielle possible (redevance minimale). CVEC non due.
<b>Contact FOCAL</b>	Orientation vers FOCAL avant inscription. Décision pédagogique : composante.	<a href="mailto:validation.acquis.experiences@univ-lyon1.fr">validation.acquis.experiences@univ-lyon1.fr</a>

## D — L'ALTERNANCE

L'alternance regroupe l'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Elle articule formation universitaire et activité professionnelle. Ces deux contrats sont des contrats de travail en alternance, mais ils n'ont ni le même objectif, ni les mêmes publics, ni les mêmes règles.

Contrat d'Apprentissage	Contrat de Professionnalisation
Régime : Formation Initiale	Régime : Formation Continue
Diplôme ou titre RNCP (CAP au Master)	Qualification professionnelle (titre RNCP, CQP, certification branche)
16 à 29 ans (dérogations possibles)	Jeunes 16–25 ans ou demandeurs d'emploi 26 ans et plus
Durée : 6 mois à 3 ans (4 ans RQTH/Sportifs de Haut Niveau)	Durée : 6 à 12 mois (jusqu'à 36 mois)
Volume formation : min. 25 % de la durée totale du contrat (401,75h pour un contrat d'un an)	Volume formation : 15 % à 25 % de la durée totale du contrat selon branches
Exonéré droits DN, CVEC applicable	Exonéré droits DN et CVEC

## D1. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### D1.1 Conditions d'éligibilité

- 16 à 29 ans révolus (dérogations : RQTH, création/reprise d'entreprise, sportifs de haut niveau)
- Prérequis pour intégrer la formation + projet cohérent avec le diplôme RNCP visé
- Employeur habilité, adhérent à un OPCO pour obtenir le financement

### D1.2 Financement et obligations de l'employeur

L'employeur s'engage dans un dispositif réglementé, reposant sur un financement partagé :

Élément	Modalités
Coût formation	Pris en charge par l'OPCO dans la limite du coût-contrat fixé par France Compétences
Délai de transmission	Contrat transmis à l'OPCO dans les 6 mois maximum (conditions d'accès aux aides)
Contribution obligatoire $\geq$ Bac+3 (niveau 6)	750 € depuis le 1er juillet 2025
Salaire apprenti	Calculé entre 27% et 100 % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel si plus favorable (selon âge et année de contrat)
Allègements cotisations	Allègements patronaux spécifiques à l'apprentissage

### D1.3 Inscription des apprentis

### Statut de l'apprenti

- Relève du régime Formation Initiale
- Exonéré des droits d'inscription au diplôme national
- CVEC applicable
- Double statut étudiant-salarié → obligation de double assiduité (entreprise + Université)
- Inscription conditionnée à la signature du contrat pris en charge par un OPCO et à la nomination d'un maître d'apprentissage répondant aux critères réglementaires

## D1.4 Statut de stagiaire de la Formation Professionnelle (SFP)

À titre transitoire et en l'absence de contrat d'apprentissage, l'étudiant peut bénéficier du statut SFP dans deux situations strictement définies :

Avant signature du contrat	Après rupture du contrat
Délai maximum : 3 mois à compter du 1er jour du cycle (art. L.6222-12-1) Inscription sous régime FI + droits DN + CVEC <b>Dès signature : modification du régime en "apprenti" + remboursement des droits DN</b>	Durée maximale : 6 mois dans l'attente d'un nouveau contrat FOCAL et CFA informés dans les meilleurs délais Convention spécifique + CERFA P2S obligatoires Assiduité en cours maintenue (émargements obligatoires)



**Rupture sèche (sans recherche d'entreprise) : l'ex-apprenti prend le statut d'étudiant Formation Initiale dans Apogée. Il doit s'acquitter des droits d'inscription.**

### Note technique Apogée (SFP)

Avant signature du contrat : inscription sous régime "Formation initiale"

Après rupture (avec recherche) : inscription sous régime "formation continue hors contrat professionnel" à titre strictement technique — ce portage administratif ne produit pas les effets juridiques de la FC au sens du Code du travail.

## D2. LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION


Il vise une qualification professionnelle (titre RNCP, CQP, certification de branche, ou compétences ciblées) dans une logique d'insertion ou de montée en compétences. Il relève de la Formation Continue.

### D2.1 Publics éligibles

Contrat de pro JEUNES	Contrat de pro ADULTES
Jeunes de 16 à 25 ans complétant leur formation initiale Adéquation poste / qualification requise	Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus Inscrits à France Travail Critères OPCO selon prise en charge

## D2.2 Inscription

### Statut du stagiaire en contrat de pro

- Relève du régime Formation Continue (APOGEE : contrat de professionnalisation (FC))
- Exonéré des droits d'inscription et de la CVEC
- Double statut étudiant-salarié → obligation de double assiduité
-  En cas de rupture : FOCAL est informé, le régime doit être modifié en FI par les scolarités, les droits d'inscription en DN + CVEC sont alors dus

## D2.3 Financement et tarification

Le tarif de la formation est fixé selon le même barème que le coût-contrat de l'apprentissage et proratisé au nombre d'heures effectivement suivies par l'apprenant. L'assiduité constitue la base de facturation à l'OPCO ou à l'entreprise.

## E. CADRE GENERAL DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

### Politique tarifaire

Ce règlement institutionnel permet la définition d'un cadre général de la politique tarifaire en matière de formation professionnelle, qui sera présentée aux instances de manière additionnelle.